



# STATUTS DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE MARTIGUES HANDBALL

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Chapitre I - Constitution - Siège social – Durée – Objet</b>	<b>2</b>
Article 1 : Constitution et dénomination .....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social .....	2
Article 4 : Durée .....	2
 <b>Chapitre II – composition – admission – ressources</b>	 <b>3-4</b>
Article 5 : Composition .....	3
Article 6 : Admission .....	3
Article 7 : Cotisation .....	3
Article 8 : Démission et radiation .....	3
Article 9 : Ressources .....	4
Article 10 : Comptabilité.....	4
Article 11 : Contrôle de la comptabilité .....	4
 <b>Chapitre III - Administration – Fonctionnement</b>	 <b>4-8</b>
Article 12 : Conseil d'administration .....	4
Article 13 : Constitution du Conseil d'Administration.....	5
Article 14 : Perte de la qualité de membre élu .....	5
Article 15 : Réunion et délibération .....	5
Article 16 : Révocation .....	6
Article 17 : Président et bureau .....	7
 <b>Chapitre IV – Assemblée Générale Ordinaire, extraordinaire – Autres organes de l'Association – Règlement intérieur.</b>	 <b>8-11</b>
Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire .....	8
Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
Article 20 : Conseil de discipline .....	10
Article 21 : Règlement intérieur .....	11
Article 22 : Formalités pour déclaration de modifications .....	11
Article 23 : Dissolution .....	11

# Chapitre I - Constitution - Siège social – Durée - Objet

## Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents conformément aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16Août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION SPORTIVE MARTIGUES HANDBALL »

## Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'encourager, de développer et d'organiser à Martigues la pratique du handball.

En particulier, l'association se propose d'intervenir au niveau scolaire, au niveau des compétitions départementales, régionales, nationales, internationales dans le respect des règlements qui les régissent et par l'intermédiaire des organismes compétents.

L'association assure la liberté d'opinion et d'expression et donne à ses membres les moyens d'exercer cette liberté et de défendre leurs idées.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

**Palais des sports Robert Bertano  
Avenue Urdy Milou  
13500 MARTIGUES**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

SR HT N:

# Chapitre II – Composition – Admission – Ressources

## Article 5 : Composition

L'association se compose de :

Membre d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration, l'assemblée Générale ou le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Membre bienfaiteur : titre décerné aux personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

Membre actif : titre décerné à toute personne qui participe régulièrement aux activités et contribue à la réalisation des objectifs. Chaque année, il paie une cotisation à l'association, en tant que dirigeant, entraîneur, joueur ou arbitre. Le Conseil d'administration peut éventuellement décider d'exempter de toute cotisation les dirigeants et entraîneurs

Membre salarié : titre décerné à toute personne qui perçoit un salaire de l'association, justifié par un bulletin de salaire.

## Article 6 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

## Article 7 : Cotisation

Le tarif des cotisations est fixé pour chaque année sportive par le conseil d'administration.

## Article 8 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission adressée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration.
- 2) Le décès.
- 3) La radiation prononcée par le conseil de discipline pour non-respect des statuts, non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le conseil de discipline pour fournir des explications.

SK HLT Ni

## Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres.
- 2) Des dons.
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 10 : Comptabilité

Il est tenu à jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité est tenue en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

## Article 11 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

# Chapitre III - Administration -Fonctionnement

## Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de 3 membres, élus parmi ses membres par l'assemblée pour une durée de 3 ans.

Toute personne se présentant à l'élection du conseil d'administration doit envoyer sa candidature au siège de l'association dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant 6 mois d'ancienneté.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Cependant, un nombre maximum de membres cooptés devra être respecté, c'est-à-dire pas plus d'un quart de l'ensemble du conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **Est électeur :**

Tout membre de l'association âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Tout membre de l'association âgée de moins de 18 ans accompagné de l'un de ses parents (père, mère ou tuteur) et à jour de ses cotisations.

#### **Article 13 : Constitution du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé d'un Président, d'un à deux vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration ne peut en aucun cas être composé de plus d'un quart de membres cooptés comme stipulé à l'article 13.

A la suite de démission, radiation...si la moitié des membres du conseil d'administration ne sont pas des membres élus, une assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 2 mois.

#### **Article 14 : Perte de la qualité de membre élu**

Outre la démission, la qualité de membre élu du Conseil d'administration se perd immédiatement par :

- 1) Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par l'association.
- 2) Trois absences au cours de l'année, sans excuse reconnue valable par le Conseil d'administration.
- 3) Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

#### **Article 15 : Réunion-Délibération**

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et a le pouvoir à sa majorité d'engager des poursuites disciplinaires des membres licenciés de l'association.

Le conseil d'administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il adopte plus généralement l'ensemble des décisions de l'association autres que celles qui doivent obligatoirement être adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Conseil d'administration sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept jours) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont affichés au siège dans p de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour.

Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit non prises en compte en réunion et leur non-traitement est justifié dans le compte rendu du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est **tenu procès-verbal des séances**.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Conseil d'administration et sur invitation :

- 1) En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Conseil d'administration. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 2) Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- 3) Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote et n'assistent pas au vote, ni au dépouillement mais simplement aux délibérations du sujet pour lequel elles sont présentes.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Conseil d'administration.

## Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## Article 17 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 10 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Conseil d'administration.

### 1) Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration ou du Bureau.

A ce titre :

- ✓ Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- ✓ Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- ✓ Il ne peut pas siéger au Conseil de discipline.
- ✓ Il dirige l'administration de l'association et du Conseil d'administration. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- ✓ Il ordonnance les dépenses.
- ✓ Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- ✓ Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et des Bureaux. Il les préside de droit.
- ✓ Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.
- ✓ Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Conseil d'administration.
- ✓ Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

## 2) **Le président adjoint** :

Il seconde le Président, le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

## 3) **Le secrétaire** :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau.

A ce titre :

- ✓ Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- ✓ Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- ✓ Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'administration et de son Bureau.
- ✓ Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Conseils d'administrations, des bureaux et des assemblées générales.
- ✓ Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- ✓ Il surveille la correspondance courante.
- ✓ Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- ✓ Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- ✓ Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- ✓ Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

## 4) **Le trésorier** :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- ✓ De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ✓ De surveiller la bonne exécution du budget.
- ✓ De donner son accord pour les règlements financiers.
- ✓ De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- ✓ De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- ✓ De veiller à la tenue à jour du registre du personnel.

# Chapitre IV - Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire

## Autres organes de l'association et Règlement intérieur

### Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Seuls sont électeurs et éligibles les membres prévus à l'article 13.

Cette assemblée est publique.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par courrier, voie de presse, tracts ou courrier électronique à la demande du président. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et délibère sur les mises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et rapporte les éléments suivants :

- Un rapport moral ;
- Un rapport d'activité ;
- Un rapport financier.

Un quorum est fixé à vingt pour cent de tous les membres de l'association, et comprend les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut se dérouler dans les 15 minutes suivant la déclaration du quorum non atteint par le président de séance.

Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ou représentés.

Lors des assemblées générales électives, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du Conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée, signé par le Président et le secrétaire.

### Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de plus du quart des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 19. Le Président est également en mesure de convoquer de lui-même une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum fixée à l'article 19. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- Modification du règlement intérieur ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Fusion de l'association ;
- Toute décision mettant en cause l'existence de l'association ou portant atteinte à son objet essentiel.

## Article 20 : Le conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline, constitué pour 3 ans lors de la première réunion du Conseil d'administration.

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Conseil d'administration

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association ;
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Conseil d'administration après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et associatif des valeurs et des règlements de l'association et de la fédération sportive à laquelle est affiliée l'association.

Il est saisi par le président du Conseil d'administration agissant de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans ce dernier cas, le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas, il expose les motifs de son rejet au Conseil d'Administration et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose, ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données ;

Hand  
N°

- La rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association.
- Le remboursement total ou partiel de somme indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits. Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Conseil d'administration la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Conseil d'administration, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

### Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### Article 22 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau ;
- Le changement d'objet ;
- Fusions des associations ;
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Les modifications apportées aux statuts et au règlement doivent être communiquées à la Direction dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

### Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Martigues le 23 novembre 2022.

**La Présidente**

Mme Hanane TOUACH



**La Trésorière**

Mme Nathalie IZOLPHE



**La Secrétaire Générale**

Mme Sylvie RAOULT

